

Arrêt

n° 116 267 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Gaëtane de CRAYENCOUR, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique yombe. Vous seriez de religion catholique. Vous n'auriez aucune affiliation politique. Vous seriez originaire de la province du Bas-Congo où vous avez résidé jusqu'en 2006. Vous auriez ensuite résidé quelques mois dans la commune de Limete à Kinshasa avant de vous rendre dans la province du Katanga en tant qu'envoyée de l'Eglise pour créer l'association « [B. M. H.] » qui viendrait en aide aux femmes victimes de viols et de violences domestiques. Au début du mois de juin 2010, vous seriez retournée à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant du mois de novembre 2006, le diocèse de Kinshasa vous aurait envoyée dans la province du Katanga afin que vous veniez en aide aux femmes victimes de viols et de violences domestiques. Vous seriez donc partie pour le diocèse de Kilwa au Katanga et vous auriez mis en œuvre votre activité qui consistait à travailler dans les champs et à écouter les femmes qui avaient été victimes de violences. Votre périmètre d'activité s'étendait à cinq villages. Votre mission consistait aussi en la rédaction de rapports sur l'évolution des femmes et du travail que vous aviez accompli ensemble, rapports que vous deviez faire parvenir à Monseigneur [S.] à Lubumbashi, au Cardinal [F. E.] à Kinshasa et à Monseigneur [M.] du diocèse de Kilwa.

Durant la première semaine du mois d'août 2008, cinq agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) auraient fait irruption à votre domicile à Kilwa et vous auraient questionnée sur les activités que vous aviez avec les femmes dont vous vous occupiez. Ceux-ci vous auraient accusée d'avoir des activités politiques avec elles et auraient fouillé votre maison pour finalement saisir les rapports que vous aviez rédigés. Ils seraient ensuite partis en précisant que leur venue était un avertissement et que si vous aviez des activités politiques avec les femmes, vous devriez arrêter.

Pendant l'année et demie suivant, vous auriez remarqué que des agents de l'ANR seraient venus à plusieurs reprises questionner les femmes sur les activités qu'elles avaient avec vous. Au début de l'année 2010, vous auriez reçu un courrier de l'Ecole des sœurs de Lubumbashi vous invitant à vous y rendre la deuxième semaine du mois de février pour un dialogue. Vous vous seriez donc présentée à l'Ecole des sœurs en date du 17 ou 18 février 2010 mais arrivée au lieu de rendez-vous, deux hommes vous auraient fait savoir que le lieu de rendez-vous avait changé. Ils vous auraient demandé de les suivre, ce que vous auriez fait. Ces deux hommes vous auraient alors emmenée aux bureaux de l'ANR de Lubumbashi. Vous y auriez subi un interrogatoire de deux heures durant lequel quatre agents vous auraient questionnée sur vos activités avec les femmes victimes de viols et de violences domestiques. Ils vous auraient ensuite accusée de soutirer des informations aux femmes et de les transmettre à des organisations de droits de l'homme. Ils vous auraient aussi reproché d'entêter les femmes et d'avoir des activités politiques avec elles. Par après, vous auriez été conduite dans une cellule où vous seriez restée quatre jours. Au bout de ces quelques jours, vous auriez été amenée dans les bureaux et les agents vous auraient demandé de signer un document stipulant que vous quittiez le Katanga et que vous retourniez à Kinshasa et ils vous auraient alors laissée partir. Vous vous seriez rendue à l'évêché de Lubumbashi pour parler à Monseigneur [S]. Il vous aurait conseillé de retourner à Kilwa et de continuer vos activités. N'ayant pas l'envie de vous rendre à Kilwa, vous vous seriez rendue dans un autre village, Mitwaba, où vous auriez repris le travail avec les femmes.

Vers la fin du mois de mai 2010, alors que vous dormiez, cinq hommes masqués auraient fait irruption à votre domicile, ils vous auraient dit que vous aviez eu l'ordre de quitter la province du Katanga et que si vous continuiez, vous le payeriez de votre vie. Vous vous seriez alors évanouie et ces hommes auraient à nouveau saisi vos rapports. Peu de temps après, le voisin, ayant entendu vos cris, vous aurait emmenée chez lui pour que vous y passiez la nuit. Le lendemain, vous vous seriez rendue au bureau de police afin de signaler l'incident mais aucun agent de police ne serait venu constater les dégâts de votre habitation. Le soir même, le fils de votre voisin vous aurait emmenée dans un village situé à quelques kilomètres afin de vous mettre à l'abri chez son oncle.

Aux alentours de la mi-juin 2010, vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de Lubumbashi. Arrivée sur place, vous auriez acheté un billet d'avion pour Kinshasa et le jour même, vous seriez partie du Katanga. A votre arrivée à l'aéroport de Kinshasa, vous auriez été interpellée par des hommes qui vous auraient fait monter dans leur jeep. Ils vous auraient emmenée dans les bureaux de l'ANR dans la commune de Gombe où vous auriez été détenue neuf jours. Durant votre détention, vous auriez été interrogée quotidiennement sur vos activités avec les femmes du Katanga. Ils vous auraient également demandé quel lien vous aviez avec un certain Monsieur E. U. N., responsable d'une ONG qui lutte contre l'impunité des droits humains. Les cinq premières nuits de votre détention, vous auriez aussi été victime de sévices sexuels. La sixième nuit, vous auriez parlé dans votre langue maternelle à l'agent qui venait régulièrement vous maltraiter. Celui-ci se serait rendu compte que vous parliez la même langue que lui et il aurait alors engagé la conversation avec vous. Il se serait excusé du mal qu'il vous avait fait et vous aurait demandé le numéro d'un membre de votre famille afin qu'il puisse le contacter et organiser votre évasion. Vous auriez donné le numéro de votre oncle. Après avoir rencontré votre oncle, cet agent serait revenu vous voir et vous aurait expliqué la façon dont il vous ferait sortir de la pièce où vous étiez détenue.

La nuit du neuvième jour de votre détention, cet agent serait venu vous ouvrir la porte et vous aurait indiqué le chemin que vous deviez emprunter pour vous rendre en dehors de la parcelle où vous attendait votre oncle. Vous auriez suivi ce chemin sans qu'aucun agent ne vous interpelle. Une fois sortie, vous auriez rejoint la jeep de votre oncle. Celui-ci vous aurait directement emmenée au domicile de sa seconde femme où vous seriez restée huit semaines. Au cours de cette période, votre oncle, qui organisait votre départ du pays, serait venu vous rendre visite presque quotidiennement et il vous aurait appris que votre cousine avait été interrogée par l'ANR afin qu'elle dévoile le lieu où vous vous trouviez, ce qu'elle ignorait. Vers la mi-septembre 2010, votre oncle et un de ses amis vous auraient présenté l'homme avec qui vous alliez quitter le pays. Quelques temps plus tard, ce même homme serait revenu et vous aurait amenée à l'aéroport de N'Djili.

C'est ainsi que le 16 septembre 2010, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain et en date du 20 septembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'un crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, au fondement de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités de votre pays et plus particulièrement par les agents de l'ANR au motif que ceux-ci vous accuseraient de faire de la politique et d'entêter les femmes que vous souteniez dans le cadre de votre association, dans la province du Katanga. Vous seriez également accusée de leur soutirer des informations sur les violences dont elles auraient été victimes et de les transmettre à des organisations de droits de l'homme (pp.13, 15, 17, 19, 20 et 21 du rapport d'audition du 19 juin 2012, pp.3, 7 et 8 du rapport d'audition du 30 juillet 2012 et p. 8 de votre rapport d'audition du 12 mars 2013).

Or il appert que vos déclarations au sujet de l'association dans laquelle vous seriez impliquée sont particulièrement lacunaires. Ainsi vous affirmez tout d'abord lors de votre audition au CGRA que vous auriez vous-même donné un nom, avec les femmes que vous encadriez, à votre association qui exerçait ses activités dans la région de Kilwa, car celle-ci n'en aurait pas eu au préalable (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013). Vous affirmez également que l'association au niveau national qui vous aurait envoyée sur place n'aurait également pas porté de nom (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013). Vous placez ainsi le CGRA dans l'impossibilité de rechercher des informations sur cette association

Si vous mentionnez lors de votre première audition au CGRA que les femmes avec qui vous auriez travaillé auraient été au nombre de vingt-cinq à trente (p. 10 du rapport d'audition du 19 juin 2012), vous affirmez lors de votre troisième audition au CGRA qu'elles auraient été une septantaine (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013).

Il ressort également de votre première audition au CGRA que le prêtre s'occupant de votre paroisse à Kinshasa (St Felix) se nommerait l'abbé [J.] (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2012) et le prêtre de la paroisse à Kilwa s'appellerait l'Abbé [B.] (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2012). Or lors de votre troisième audition au CGRA, vous déclarez que l'abbé de St Félix porterait le nom de [B.] (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013). Confrontée à la divergence portant sur le nom du prêtre responsable de St Félix à Kinshasa, vous affirmez qu'il s'appellerait [J. B.] et que vous pouviez l'appeler comme vous le souhaitiez (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013).

De même, vous restez particulièrement imprécise sur les personnes qui auraient sollicité les jeunes à s'investir dans cette mission et sur l'organisation de la formation que vous auriez suivie avant de rejoindre le Katanga. Ainsi, vous mentionnez seulement que parmi les délégués envoyés dans votre paroisse pour vous informer de cette mission, l'un d'entre eux se serait appelé [D.] et aurait été marié (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013). Vous mentionnez également que parmi les formateurs que vous auriez eu un aurait été le [D.] mentionné supra et ne pas connaître l'identité des deux autres personnes (p. 7 du rapport d'audition du 12 mars 2013). Toujours au sujet de la formation, vous affirmez lors de votre première audition qu'elle aurait eu lieu entre juillet et septembre 2006 et que vous auriez rejoint le Katanga en novembre 2006, soit plus d'un mois plus tard (p. 7 du rapport d'audition du 19 juin 2012). Lors de votre troisième audition, vous affirmez que cette formation aurait eu lieu en septembre et octobre 2006, et que vous auriez rejoint le Katanga deux semaines plus tard en novembre 2006 (pp. 6 et 12 du rapport d'audition du 12 mars 2013).

Il est de même assez étonnant qu'on vous ait envoyé travailler dans le Katanga auprès de femmes ayant été victimes de viol uniquement après avoir suivi une formation de seulement dix-huit heures (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013).

Vous affirmez également lors de votre première audition au CGRA avoir dû signer un papier afin de vous engager à travailler au Katanga pour l'association (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2012). Or à l'inverse, vous affirmez lors de votre troisième audition au CGRA, ne pas avoir du signer de document à ce sujet (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).

Invitée à expliciter la situation dans la région où vous vous trouviez et le nom des groupes rebelles se trouvant dans la région et qui auraient perpétré des actes de violence à l'égard des femmes que vous auriez aidées, vous restez particulièrement laconique mentionnant seulement l'existence d'un groupe dirigé par un certain [G. M.], mais ne rien savoir sur les raisons de ses actes et ceux de son groupe, et ne connaitre son histoire que par l'intermédiaire d'internet (pp. 7 et 12 du rapport d'audition du 12 mars 2013). Vous précisez que Gédéon était déjà là lors de votre arrivée (p. 7 du rapport d'audition du 12 mars 2013). Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), que [K. M.] alias Gédéon s'est livré de lui-même le 12 mai 2006, qu'il a été condamné à mort pour crimes contre l'humanité et qu'il s'est évadé le 7 septembre 2011 pour ensuite reprendre ses activités criminelles. Par conséquent, il était hors d'état de nuire pendant tout votre séjour au Katanga.

Dès lors au vu de ce qui précède votre implication auprès de cette association au Katanga, et dès lors les problèmes qui en découleraient, ne peuvent nullement être attestés.

De plus, vous affirmez lors de votre troisième audition au CGRA que les autorités ne vous auraient pas montré de document lors de vos différents interrogatoires (p. 9 du rapport d'audition du 12 mars 2013). Or lors de votre première audition au CGRA, vous affirmiez que les autorités vous auraient demandé de signer un document reconnaissant vos mensonges lors de votre première détention (pp. 14, 19 et 23 du rapport d'audition du 19 juin 2012) et qu'une photographie de groupe et des documents de preuves vous auraient été présentés lors de votre deuxième détention (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du 30 juillet 2012).

Invitée à décrire votre lieu de détention à Lubumbashi lors de votre troisième audition au CGRA, vous vous limitez à mentionner qu'il s'agirait d'un grand bâtiment pas très chic composé de petits locaux (p. 8 du rapport d'audition du 12 mars 2013). De même, au sujet de votre deuxième lieu de détention à Kinshasa, vous affirmez lors de votre troisième audition au CGRA, qu'il s'agirait d'un grand bâtiment avec des petites chambres et que vous auriez été détenue dans une petite pièce toute noire avec rien d'écrit au-dessus (p. 10 du rapport d'audition du 12 mars 2013). Au vu de la durée de vos deux détentions, à savoir quatre et neuf jours, les instances d'asile étaient en droit d'attendre une description davantage circonstanciée.

Les instances d'asile peuvent également s'étonner que vos autorités vous libèrent à Lubumbashi en février 2010, vous demandant seulement de quitter la région et vous arrêtent pour les mêmes motifs en juin 2010 à Kinshasa, après justement avoir obéi aux injonctions de vos autorités (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013).

Il est également surprenant que le gardien qui selon vos déclarations vous auraient violée à plusieurs reprises, décide de vous faire évader par la suite, au risque de lui-même rencontrer des problèmes en raison de son acte (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 12 mars 2013). Ce comportement est par

ailleurs incompatible avec une volonté dans le chef de ce gardien de vous infliger à nouveau de mauvais traitements.

Il est à noter également que si vous affirmez lors de votre première audition au CGRA que les membres de l'ANR qui seraient venus vous menacer à votre domicile début août 2008 étaient au nombre de cinq (p. 16 du rapport d'audition du 19 juin 2012), vous affirmez lors de votre troisième audition au CGRA qu'ils auraient été seulement trois (p. 13 du rapport d'audition du 12 mars 2013).

Dès lors au vu de ce qui précède, les différentes menaces que vous auriez subies et vos deux arrestations ne peuvent également être établies.

Enfin, concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous ignorez le nom se trouvant dans le passeport, la nationalité de celui-ci et affirmez ne jamais avoir ce document en main (p. 11 du rapport d'audition du 19 juin 2012 et p. 3 du rapport d'audition du 12 mars 2013). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Compte tenu du risque d'être contrôlée lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité et de la nationalité d'emprunt qui vous sont attribuées par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'autorité de chose jugée attachée à larrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 97.201 rendu dans la même affaire sous le n° 106.829/V ». Elle considère que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle.

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « conjugué au principe de bonne administration qui exige que la motivation des

décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard ». Elle allègue également « une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusions, elle demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée.

3. Les observations préalables

3.1. Le 8 août 2012, le commissaire adjoint a pris, à l'égard de la partie requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 97 201 du 14 février 2013, le Conseil de céans a annulé cette décision : il constatait l'insuffisance de l'instruction menée par la partie défenderesse et sollicitait des informations sur la fonction exercée par la requérante au sein de l'association « (B. M. H.) » ainsi que sur la nature exacte de la relation existant entre l'Eglise catholique et le gouvernement congolais à l'époque des faits allégués.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A,

paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que les agents de l'ANR lui imputeraient des opinions politiques en raison de son engagement au sein d'une association aidant des femmes victimes de violence et qu'elle nourrirait des craintes pour cette raison.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Bien que le Conseil, dans son arrêt n° 97 201, demandait que soient réalisées des mesures d'instruction particulières, il estime devoir rappeler dans le présent arrêt que le Commissaire général, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, a l'opportunité de réaliser les mesures de son choix, même si, dans ce cas, la partie défenderesse prend le risque que le Conseil considère à nouveau qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour statuer sur la demande de protection internationale et qu'elle s'expose à une nouvelle annulation de sa décision. Cependant, en l'espèce, le Conseil estime que les mesures d'instructions réalisées par le Commissaire général sont suffisantes, qu'elles apportent un nouvel éclairage à cette demande d'asile et qu'elles rendent superfétatoire l'exécution des mesures sollicitées dans l'arrêt n° 97 201. La partie défenderesse n'a donc pas violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt précité et sa décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle.

4.4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général le constraint à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil constate, en effet, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.3. Les contradictions, incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante sont importantes et se réfèrent à des points essentiels du récit de la requérante. Ce faisceau d'éléments a dès lors pu légitimement conduire le Commissaire général à remettre en cause les faits et craintes allégués par la requérante. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante et une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.4. Le Conseil rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédité en décembre 2011, p. 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.4.5.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, relatives aux accusations portées contre elle par les agents de l'ANR, à l'association pour laquelle la requérante a travaillé, aux documents lui présentés lors de ses interrogatoires, à sa détention, à son évasion, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.5.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, tel n'est pas le cas.

4.4.5.3. La circonstance que l'association pour laquelle la requérante déclare avoir travaillé serait une « *initiative pilote* » ne permet pas de justifier les propos lacunaires de celle-ci à ce sujet. L'engagement de la requérante au sein de cette association étant à la base des craintes alléguées, le Commissaire général était en droit d'attendre qu'elle apporte davantage d'informations lui permettant d'identifier cette association.

4.4.5.4. L'affirmation selon laquelle « *Tout au plus, on lui a désigné vaguement des papiers établis sur une table, sans qu'elle puisse les prendre en main et encore moins les lire* » (requête, p. 10), ne permet pas de justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les auditions successives de la requérante au sujet de l'existence de documents présentés lors de ses interrogatoires en détention.

4.4.5.5. A l'instar du Commissaire général, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable d'exposer de manière plus détaillées ses conditions de détention. Les réponses de la requérante à ce sujet lors de son audition au Commissariat général en date du 12 mars 2013 ne reflète pas un réel vécu.

4.4.5.6. Les griefs épinglez par la partie défenderesse au sujet de l'évasion de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure. Il ressort de l'examen de l'ensemble du dossier que le Commissaire général, dans l'évaluation de la crédibilité des faits et craintes allégués par la requérante, a pris en compte la situation personnelle et familiale, la personnalité et l'expérience de la requérante.

4.4.6. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas expressément l'octroi de la protection subsidiaire. Il décide néanmoins d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard de cette disposition. A cet égard, il constate que la partie requérante n'invoque aucun faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi

précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE